**DÉLIBÉRATION CONSACRANT LA REVALORISATION DES AGENTS PUBLICS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CADRE DU « BONUS ATTRACTIVITÉ »**

Le ... *(date)*, à ... *(heure)*, en ... *(lieu)* se sont réunis les membres du conseil municipal *(ou autre assemblée)*, sous la présidence de ..., convoqués le … .

Étaient présents :

Étaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

Le conseil municipal *(ou d’administration ou autre assemblée),*

Sur rapport de Madame / Monsieur le Maire *(ou la / le Président(e))*,

Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou le / la Président(e))* informe l’assemblée qu’afin d’encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l’État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d’Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l’est pas automatiquement et justifie le respect d’une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou le / la Président(e))* indique à cet égard à l’assemblée que le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d’une revalorisation de 100 euros nets mensuels par agent. Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés d’au moins 100 € nets mensuels.

Sont concernés par la revalorisation l’ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d’enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d’accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistantes maternelles qui :

* exercent leurs missions auprès d’enfants ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d’accueil des mineurs financé par la prestation de service unique ;
* sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation.

Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou le / la Président(e))* précise enfin que la revalorisation doit être pérenne et s’appliquer à l’ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d’enfants ainsi qu’aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Ainsi, la revalorisation doit résulter :

* d’une mesure portant sur l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l’établissement qui y sont éligibles ;
* d’une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité ou d’un établissement, notamment les assistantes maternelles exerçant en crèche familiale.

Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou le / la Président(e))* propose ainsi à l’assemblée d’instituer la revalorisation dans les conditions ci-après.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le code de l’action sociale et des familles, et notamment l’article D. 423-9 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l’État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l’arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d’Allocations Familiales (CNAF) ;

*Vu la délibération du xxx instaurant le RIFSEEP ;*

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du … ;

Sur le rapport de Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou le / la Président(e))*, après en avoir délibéré, le conseil

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’instituer, à compter du …, la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.

**Article 2 :**

De consacrer la revalorisation par l’intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles.

*Si tous les cadres d’emplois sont déjà prévus dans la délibération sur le RIFSEEP*

*Dans ce cadre, l’IFSE de chaque agent sera augmentée de … € mensuels par un arrêté individuel.*

*Si des cadres d’emplois ne sont pas évoqués dans la délibération*

*Dans ce cadre, sont ajoutés au bénéfice du RIFSEEP le(s) cadre(s) d’emploi(s) suivant(s) avec les montants suivants : (indiquez, par cadre d’emplois, les montants plafonds).*

*La délibération en date du … consacrant le RIFSEEP est ainsi modifiée en conséquence.*

***(Le cas échéant)***

***Article 3 :***

*De consacrer la revalorisation des assistantes maternelles en modifiant la proportion de la rémunération par rapport au SMIC de la manière suivante : … (indiquer la modalité).*

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l’État et publication et/ou notification.

Article 5 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

**Article 6 :**

Le Maire *(ou le / la Président(e))* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’État et de sa publication.